

38. Initiative parlementaire no 10

Question subsidiaire lors des votes sur une initiative et un contre-projet

Jean-Pierre Kohler (POP)

En 1987, le peuple suisse (63%) et la majorité des cantons (dont le Jura, avec 67% de oui) acceptaient la possibilité du double oui lors d'un vote sur une initiative et un contre-projet, assorti d'une question subsidiaire permettant de départager les deux textes en cas de double acceptation. En septembre 2000, les électeurs suisses ont voté selon cette procédure sur l'initiative «Pour l'introduction d'un centime solaire».

En avril 1991, le Parlement jurassien acceptait, sous forme de postulat (no 340a), une motion demandant l'introduction de ce système au niveau cantonal. Par la suite, le Gouvernement (de l'époque) émettait un préavis négatif avec l'argument que «la question subsidiaire complique les modalités de la consultation populaire». Le postulat a finalement été classé.

L'argument de la complication nous semble en bonne partie faux. Certes, il y a une question supplémentaire sur le bulletin de vote et donc un peu plus de travail pour le bureau de vote. Mais c'est la seule solution qui permet à l'électeur d'indiquer clairement sa préférence et aux associations concernées de prendre position sans devoir spéculer sur les résultats probables du vote.

En effet, le système jurassien prévoit qu'en cas de double acceptation, le projet recevant «le plus grand nombre de voix» est accepté. Donc, dans certains cas, les partis, les associations et les électeurs favorables à l'initiative devront spéculer sur les chances de l'initiative de passer le cap des 50% de oui pour décider s'ils vont voter oui ou non au contre-projet (s'ils le préfèrent au statu quo, ce qui est en général le cas).

Avec la question subsidiaire, ils pourront voter deux fois oui sans arrière-pensée puisque s'il y a une majorité qui préfère l'initiative, elle apparaîtra. Sans la question subsidiaire, on pourrait ne pas connaître la volonté réelle de la majorité des électeurs si le nombre des double oui est important.

Certes, le problème ne s'est pas encore posé car il n'y a pas encore eu de contre-projet. Mais pourquoi attendre que le problème se pose si on peut le résoudre avant? Nous demandons donc au Parlement de soumettre au vote du peuple une modification de l'article 76 de la Constitution cantonale:

– Adjonction d'une phrase à l'alinéa 3: «Le Parlement peut opposer un contre-projet à toute initiative. Dans ce cas, le bulletin de vote contient une question subsidiaire permettant aux électeurs de choisir entre l'initiative et le contre-projet pour le cas où les deux textes obtiendraient une majorité de oui.»

– Suppression de l'alinéa 5 («Si le peuple accepte à la fois l'initiative et le contre-projet, est adopté le projet qui a obtenu le plus grand nombre de voix.»).